

ARRÊTÉ N° 2025– 039

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX

Le Maire de la commune de Mirabel,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers ;

Vu la demande en date du 23 juin 2025 de Mr Nury Tony, habitant au 32 chemin de l'église 07170 MIRABEL

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de réseau d'eau de récupération pluviale situé chemin de l'église sur l'unique aqueduc au droit des parcelles OE 264 et OE 894.

Les travaux consistent à fixer dans la traversée de pluvial en diamètre 300 mm intérieur un PVC de diamètre 125mm, un PE de diamètre 25mm et une alimentation électrique en 3x 2.5² protégé de façon étanche et contre les chocs mécaniques.

Ces équipements occuperont cette traversée appartement au domaine public de façon permanente et sans redevance.

L'entretien et le bon fonctionnement de cet aqueduc sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

L'accord de voirie doit être utilisé dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.



ARRÊTÉ N° 2025– 039

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier, laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux, qui se traduit par un arrêté de circulation.

Cet arrêté de circulation sera demandé par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise.

L'Entreprise devra être en mesure d'assurer un suivi de la circulation et de mettre en place un alternat manuel ou feux tricolore si besoin afin de faciliter la circulation.

Article 4 – Implantation ouverture de chantier

Le chantier pourra démarrer lorsque les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque l'arrêté de circulation sera signé.

Article 5 – Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 – Responsabilité

Le présent arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification

Le maire, l'entreprise(s) ou la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Villeneuve de Berg

Fait à Mirabel
Le 28 juillet 2025

Le Maire,
M. Gilbert MARCON

